REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

AR Prefecture

005-200034502-20200611-2020_055-DE
Reçu le 15/06/2020
Publié le 15/06/2020

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 11 juin 2020

L'an deux mille vingt le onze du mois de juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 juin 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 18
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme LE TOUMELIN Virginie, Mme Nelly MARY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Frédéric GAILLAND

Etaient absents et représentés : M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. GUEYDAN Jean-Marie

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

FIXATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Le Maire

Expose que la Taxe Aménagement (TA) était précédemment applicable à des taux variables suivant les différents secteurs de la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de leur mise en œuvre.

Rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L331-2, la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation expresse décidée par délibération. En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L331-15, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L.332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Précise que la délibération n°20181104-0029, en date du 11 avril 2018 fixait un taux de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'exception du secteur n°1 (ZAC du

AR Prefecture

005-200034502-20200611-2020_055-DE
Reçu le 15/06/2020
Publié le 15/06/2020

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

Moulin, Champ Magnane L'Aullagnier) ou le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 9 % conformément aux motivations de la délibération du 24 novembre 2011 ayant instauré se taux majoré sur le secteur n°1.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains équipements publics importants : acquisitions foncières sur les emplacements réservés, travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs et humides, éclairage public, aménagement des abords de voirie sur le secteur n°1 délimité sur le plan annexé, tel que Champ Magnane.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

VU la délibération n°20181104-0029, en date du 11 avril 2018, modifiant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, instaurée préalablement sur chaque ex commune constituant la commune nouvelle de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Décider** de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du secteur n°1, délimité sur le plan annexé ou le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 9 %.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**19**
Membres présents :	**18**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**1**	**Contre :**	**0**

Transmis en Préfecture le : 15 JUIN 2020
Affiché ou publié le : 12 JUIN 2020

Ainsi fait et délibéré le 11 juin 2020

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR 05 (Htes-Alpes)